



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

ARRETE

portant modification de la composition de la commission d'information et de suivi des travaux (CIS) relatifs au permis exclusif de recherches de mines, dit « Permis de MERLEAC »

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement ;
VU le Code minier ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 3 novembre 2014 accordant un permis exclusif de recherches de mines de cuivre, zinc, plomb, argent et substances connexes, dit « Permis de Merléac » à la société VARISCAN MINES dans le département des Côtes d'Armor ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant création de la commission d'information et de suivi relative au permis exclusif de recherche de mines (PERM), dit de « MERLEAC » ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser la composition des arrêtés portant création de commissions d'information et de suivi relatives aux permis exclusifs de recherches de mines de MERLEAC, SILFIAC et LOC ENVEL ;

CONSIDERANT les demandes exprimées lors de la réunion d'information relative aux titres miniers du 22 février 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte la création de la commune nouvelle de Ploeu-Hermitage, par substitution aux anciennes communes de Ploeu sur Lie et L'Hermitage Lorge,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er -

L'article 2 de l'arrêté du 26 janvier 2015 portant création d'une commission d'information et de suivi relative au permis de recherches exclusif de mines de MERLEAC est modifié comme suit :

« La commission d'information et de suivi des travaux visée à l'article 1, présidée par M. le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant, est composée comme suit :

1^{er} collège : services de l'Etat

- le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant,

- le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant,

2^{ème} collège : élus (*)

parlementaires

- M. Marc Le Fur, député de la circonscription Loudéac - Lamballe
- Mme Annie Le Houérou, députée de la circonscription de Guingamp
- Mme Christine Prunaud, sénatrice

représentants des communes

- le président de l'association départementale des maires de France des Côtes d'Armor, ou son représentant,
- le maire de la commune d'Allineuc,
- le maire de la commune de Bréhand,
- le maire de la commune de Caurel,
- le maire de la commune de Corlay,
- le maire de la commune de Gausson,
- le maire de la commune de Hénon,
- le maire de la commune de La Harmoye,
- le maire de la commune de Lanfains,
- le maire de la commune de Langast,
- le maire de la commune de Laniscat,
- le maire de la commune de Le Bodéo,
- le maire de la commune de Le Quillio,
- le maire de la commune de Mérléac,
- le maire de la commune de Moncontour,
- le maire de la commune de Mur-de-Bretagne,
- le maire de la commune de Plaintel,
- le maire de la commune de Plémy,
- le maire de la commune de Ploëuc- l'Hermitage,
- le maire de la commune de Plouguenast,
- le maire de la commune de Plussulien,
- le maire de la commune de Quessoy,
- le maire de la commune de Saint-Brandan,
- le maire de la commune de Saint-Carreuc,
- le maire de la commune de Saint-Gelven,
- le maire de la commune de Saint-Gilles-Vieux-Marché,
- le maire de la commune de Saint-Guen,
- le maire de la commune de Saint-Hervé,
- le maire de la commune de Saint-Igeaux,
- le maire de la commune de Saint-Martin-des-Prés,
- le maire de la commune de Saint-Mayeux,
- le maire de la commune de Saint-Thélo,
- le maire de la commune de Trédaniel,
- le maire de la commune d'Uzel.

représentants des établissements publics de coopération intercommunale

- le président du conseil régional
- le vice-président du conseil régional chargé de l'environnement,
- le président du Conseil départemental des Côtes d'Armor,
- le président de la Communauté de communes de Moncontour,
- le président de la Communauté de communes centre Armor puissance 4,

- le président de Quintin communauté,
- le président de la CIDERAL,
- le président de la Communauté de communes Du Kreiz Breizh,
- le président de Pontivy communauté,
- le président de Lamballe communauté.

3^{ème} collège : associations agréées de protection de l'environnement (*)

- le président de l'association « Bretagne Vivante » ou son représentant,
- le président de l'association « Côtes d'Armor Nature Environnement » ou son représentant,
- le président de l'association « Eau et Rivières de Bretagne »,
- le président du Groupe Mammalogique Breton (GMB).

4^{ème} collège : membres de professions ou organismes ayant un intérêt dans le domaine de compétence de la commission (*)

- le président de la chambre syndicale des industries minières,
- le directeur général de la société VARISCAN MINES, titulaire du permis accordé, qui peut se faire accompagner de tout expert.

et, au titre des organismes scientifiques et experts (*)

- le président directeur général du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ou son représentant,
- le président de la chambre régionale d'agriculture
- le président de la Commission locale de l'Eau (CLE) du SAGE Blavet
- le président de la Commission locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine
- le président de la Commission locale de l'Eau (CLE) du SAGE Baie de Saint-Brieuc
- le président des réseaux N2000 :
 1. FR5300037 : Forêt de Lorge, landes de Lanfains, cime de Kerchouan (président pas encore désigné)
 2. FR5300035 : forêt de Quénécan – vallée du Poulancre – Landes de Liscuis et gorges de Daoulas

(*) membres es qualité ou leur représentant »


ARTICLE 2 -

Les articles restants de l'arrêté du 26 janvier 2015 demeurent inchangés ;

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

SAINT-BRIEUC, le **25** AVR. 2016


Pierre LAMBERT